

PROGRAMME

D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
EN MATIÈRE DE **BIEN-ÊTRE ANIMAL**
ET D'**EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Programme d'aide aux investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique

Contexte

Dans l'énoncé du Plan économique du Québec 2017-2018, le gouvernement a signifié sa volonté de stimuler l'investissement dans le secteur agroalimentaire. Les entreprises agricoles doivent répondre aux attentes de plus en plus élevées des consommateurs, notamment au regard de la santé et du bien-être des animaux d'élevage et pour l'adoption de technologies de production modernes et efficaces sur le plan énergétique. Dans ce contexte, elles doivent moderniser leurs méthodes de production afin de maintenir une position concurrentielle sur les différents marchés.

D'une part, les codes de pratiques reconnus par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), représentent une exigence minimale que les entreprises doivent satisfaire en matière de bien-être animal. De plus, les acteurs des chaînes d'approvisionnement et les consommateurs sont très sensibilisés à ces nouvelles façons de faire qui se reflètent également dans les normes de commercialisation de l'industrie.

D'autre part, dans un contexte où le climat nordique du Québec engendre des coûts d'énergie supplémentaires, l'efficacité énergétique est un enjeu de taille qui a une incidence sur la compétitivité et la rentabilité des entreprises agricoles québécoises. À titre d'exemple, les coûts d'énergie sont de 15 % à 30 % plus élevés pour les entreprises séricoles établies au Québec, ce qui a un impact direct sur leur niveau de compétitivité. En favorisant la réduction des coûts d'énergie des bâtiments de production, les mesures proposées permettent de favoriser la rentabilité et de contribuer à la pérennité des entreprises agricoles du Québec.

Objectif général

Le présent programme vise à améliorer la rentabilité des entreprises agricoles en leur apportant un soutien financier dans leurs investissements de modernisation des installations de production en vue d'améliorer leur situation quant à la conformité aux normes de bien-être animal et à l'efficacité énergétique. Il a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions

Aux fins du Programme, on entend par :

« Conseiller agricole » : Toute personne qualifiée dans le domaine agricole qui, dans le respect de son champ de compétence et du droit professionnel qui la régit, offre un service-conseil de nature professionnelle ou technique aux entreprises agricoles.

« Diagnostic » : Document présentant le portrait global de l'entreprise, sa situation financière, ses forces et ses faiblesses, de même que les enjeux et les défis avec lesquels elle doit composer, afin de déterminer les orientations à privilégier ou les investissements requis dans un plan d'action.

« Efficacité énergétique » : Domaine de la gestion de l'énergie qui vise l'obtention d'un meilleur rendement énergétique par le choix des sources d'énergie, par le recours aux innovations technologiques les plus appropriées et par le choix des équipements et des procédés les plus performants.

« Entités municipales » : Municipalités, municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations ou communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'une des organisations précédentes ou relèvent de l'une d'elles.

« Entreprise agricole » : Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1).

« Intérêt public » : Ensemble des intérêts mutuels et des préoccupations communes, notamment la justice, la défense collective, le bien-être général et la liberté.

« Maternité porcine » : Installation ou lieu destiné à la reproduction des femelles (truiés ou cochettes non encore saillies) et à la production des porcelets. Cette activité est réalisée à l'intérieur de divers types d'élevage, par exemple : maternité seule, maternité-pouponnière et naisseur-finiisseur.

« Ministère » : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« Ministre » : Ci-après désigné par le « Ministère ».

« Normes de bien-être animal » : Ensemble des normes établies par les codes de pratiques ou par les exigences et conditions de mise en marché ou de certification reconnues.

« Plan d'action » : Document présentant les orientations à privilégier ou les investissements requis pour atteindre un résultat voulu, y compris le plan d'investissement et de financement d'un projet, de même que les retombées de la réalisation du projet sur la rentabilité de l'entreprise.

« Programme » : Programme d'aide aux investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

« PIFL » : Programme d'investissement pour fermes laitières lancé par Agriculture et Agroalimentaire Canada le 1^{er} août 2017.

« Transformation alimentaire » : Application d'un procédé industriel qui induit une modification dans la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée significative par rapport au coût de fourniture des produits de base. Les activités de conditionnement, qui regroupent les opérations assurant le nettoyage, la présentation, l'emballage (ou le réemballage) et l'étiquetage des produits finis, ne sont pas considérées à elles seules comme des activités de transformation alimentaire.

Objectif spécifique

Le Programme vise à soutenir les entreprises agricoles dans la modernisation de leurs installations de production, par la construction de nouveaux bâtiments, par la rénovation de bâtiments, ainsi que par l'acquisition et l'installation d'équipements fixes de production, et ce, afin de répondre aux exigences en matière de bien-être animal prévues par les codes de pratiques ou par les normes et conditions de marché, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments de production agricole.

Clientèle admissible

Les entreprises agricoles.

Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

- permettre de répondre aux exigences en matière de bien-être animal prévues dans les codes de pratiques ou par les normes et conditions de marché ou d'accroître l'efficacité énergétique de manière à réduire les coûts en énergie des bâtiments de production agricole, que ce soit par :
 - la rénovation de bâtiments ou d'infrastructures de production existants;
 - la construction de bâtiments ou d'infrastructures de production intégrant des considérations d'efficacité énergétique;
 - l'acquisition d'équipements fixes de production;
- avoir trait à des investissements qui concernent des productions qui ne sont pas soumises au système de la gestion de l'offre, à l'exception de la production laitière et qui sont recommandés par un conseiller agricole à l'intérieur d'un diagnostic et d'un plan d'action;
- comporter des investissements dont les dépenses admissibles sont d'un minimum de 20 000 \$.

Sélection des projets

Les projets déposés seront analysés par la direction régionale du Ministère. Cette analyse comprend une appréciation des critères suivants :

- La démonstration que le projet d'investissement sera rentable pour l'entreprise et en assurera la pérennité;
- La cohérence du lien entre le problème que cherche à résoudre l'entreprise et les objectifs visés par le Programme (mise aux normes en matière de bien-être animal ou amélioration de l'efficacité énergétique);
- La concordance entre le diagnostic et le plan d'action de l'entreprise;
- La faisabilité technique et financière du projet;
- La capacité de l'entreprise à assurer la gestion et la réalisation du projet.

Aide financière

L'aide financière représente 40 % des dépenses admissibles par entreprise pour la durée du Programme, sans excéder l'aide maximale associée à la nature du projet et précisée ci-dessous :

Nature du projet d'investissement	Aide financière maximale par entreprise pour la durée du Programme
A) Projet lié à la production laitière sous gestion de l'offre	50 000 \$
B) Projet lié aux maternités porcines	100 000 \$
C) Projet lié aux brebis, chèvres ou bufflonnes laitières	100 000 \$
D) Projet lié à tous autres secteurs de production, excluant ceux sous la gestion de l'offre	50 000 \$
E) Projet mixte (A + D)	50 000 \$
F) Tout autre projet mixte (ex. : A+B; A+C; B+C; B+D ou C+D)	100 000 \$

L'aide accessible est calculée au prorata des investissements admissibles en fonction de la nature du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ ou de 100 000 \$ par entreprise selon la nature du projet d'investissement.

L'aide financière sera versée annuellement en un ou deux versements sur présentation des pièces justificatives.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au regard du Programme sont celles qui sont nécessaires à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Acquisition d'équipements neufs et fixes de production prévus au projet;
- Achat de matériaux neufs;
- Main-d'œuvre nécessaire à la réalisation du projet qui n'est pas employée par l'entreprise agricole;
- Honoraires liés aux plans et devis.

Dépenses non admissibles

Les dépenses liées aux fins suivantes ne sont pas admissibles au regard du Programme :

- Achat d'équipement de production et coûts connexes admissibles au Programme d'investissement pour fermes laitières (PIFL);
- Transformation alimentaire;
- Achat de participations et fonds de roulement permanent;
- Charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Ouvrage de stockage des fumiers;
- Achat de machinerie agricole et de tout équipement autotracté;
- Achat de quotas et d'animaux;
- Achat d'une terre, d'une maison, d'une ferme ou d'un autre bâtiment existant.

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

L'entreprise agricole doit d'abord remplir un formulaire d'admissibilité. Après confirmation de son admissibilité, l'entreprise agricole soumet une demande d'aide accompagnée du diagnostic, du plan d'action et de tous les autres documents nécessaires à l'étude de la demande. La date limite du dépôt des projets est le 30 septembre 2022. Pour toute information supplémentaire relative au Programme, on peut consulter le site Internet du Ministère à la page suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/planinvestissements>.

Conditions particulières

Une installation de production ou un bâtiment, même s'il est partagé, ne peut faire l'objet que d'un seul projet et d'une seule aide financière pendant toute la durée du Programme.

Les dépenses effectuées antérieurement à la date de délivrance de la lettre d'offre d'aide financière adressée par le Ministère à l'entreprise agricole ne sont pas admissibles.

Le total des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), des sociétés d'État ou des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles. L'entreprise agricole doit déclarer pour chaque demande de versement la totalité des aides financières reçues des entités susmentionnées.

À des fins de reddition de comptes, le Ministère exigera de l'entreprise agricole certains renseignements, des pièces justificatives ainsi que les états financiers nécessaires au suivi des projets et de leurs retombées quant à la mise en œuvre du Programme et à sa saine gestion, et ce, jusqu'à cinq années après le dernier versement de la subvention accordée à l'entreprise agricole dans le contexte du Programme.

Responsabilités de l'entreprise agricole

Pour être admissible au Programme, l'entreprise agricole doit satisfaire aux exigences d'écoconditionnalité qui correspondent au respect des normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26). De plus, l'entreprise agricole ne doit pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

L'entreprise agricole reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour recevoir les versements de l'aide qui lui est consentie, l'entreprise agricole devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées au plus tard le 15 février 2023. L'entreprise agricole doit avoir réalisé le projet dans un délai n'excédant pas deux ans à partir de la date de délivrance de la lettre d'offre d'aide financière adressée par le Ministère, et ce, au plus tard le 31 mars 2023.

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les quatre années suivantes, l'entreprise agricole doit autoriser le Ministère de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles.

À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des états financiers, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le contexte de la réalisation d'un projet peut être exigé de l'entreprise agricole par le Ministère.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme, et afin d'évaluer les résultats de ce dernier, l'entreprise agricole pourra être sollicitée pour répondre à un sondage ou pour participer à une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par celui-ci.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds ou aux autorisations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si l'entreprise agricole fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des ententes qui en découlent.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit à l'entreprise agricole énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. L'entreprise agricole doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- L'entreprise agricole cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- L'entreprise agricole lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- L'entreprise agricole n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins prévues au projet.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit à l'entreprise agricole énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

L'entreprise agricole aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations de l'entreprise agricole, et s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du Programme

Le Programme est entré en vigueur le 3 novembre 2017, modifié à la date de sa signature des présentes et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

RENÉ DUFRESNE

Date: 9 novembre 2020

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date: 11 novembre 2020

